**Modèle n° 1 : Création d’un comité social territorial commun entre un EPCI, une ou plusieurs communes membres et/ou un ou plusieurs établissements publics rattachés**

(Modèle à prendre par l’EPCI)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le cas échéant, pour le centre communal d’action sociale :

Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment l’article L. 123-4 ;

Le cas échéant, pour les caisses des écoles :

Vu le Code de l‘éduction, notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 ;

Le cas échéant, pour les offices de tourisme sous forme d’établissement public administratif :

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 et suivants

Vu le rapport de l’autorité territoriale :

Madame la Présidente / Monsieur le Président indique aux membres de l’organe délibérant que conformément à l’article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d’un EPCI, d’une ou plusieurs communes membres et/ou d’un ou plusieurs établissements publics rattachés, un comité social territorial commun peut être mise en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Madame la Présidente / Monsieur le Président précise que pour des raisons (indiquez les raisons : meilleure/facilité de gestion, problématiques communes, …etc.), il apparaît nécessaire de disposer d’un comité sociale territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de………….(détaillez l’ensemble des EP ou communes concernées)

Madame la Présidente / Monsieur le Président précise qu’au 1er janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de ………………………………..agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

-EPCI = (nombre) agents,

- *(et/ou)* commune = (nombre) agents,

- *(et/ou)* CIAS = (nombre) agents.

Considérant l’intérêt de disposer un comité social territorial commun, Madame la Présidente / Monsieur le Président propose la création d’un comité social territorial commun.

Le conseil ……………, après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La création d’un comité social territorial commun compétent à l’égard des agents de la collectivité de ………….(détaillez l’ensemble des EP ou communes concernées)

Article 2 : De placer ce comité social commun auprès de………(indiquez l’EP ou la commune auprès de lequel le comité social territorial est placé).

Article 3 : D’informer Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Autorité territoriale

 (nom, prénom et qualité lisibles)

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..

- Publié le : …………………………………………………………………

Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Modèle n° 2 : Création d’un comité social territorial commun entre un EPCI, une ou plusieurs communes membres ou un ou plusieurs établissements publics rattachés**

(Modèle à prendre par la commune)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le cas échéant, pour le centre communal d’action sociale :

Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment l’article L. 123-4 ;

Le cas échéant, pour les caisses des écoles :

Vu le Code de l‘éduction, notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 ;

Le cas échéant, pour les offices de tourisme sous forme d’établissement public administratif :

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 et suivants

Vu le rapport de l’autorité territoriale :

Madame la Maire / Monsieur le Maire indique aux membres de l’organe délibérant que conformément à l’article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d’un EPCI, d’une ou plusieurs communes membres et/ou d’un ou plusieurs établissements publics rattachés, un comité social territorial commun peut être mise en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Madame la Maire / Monsieur le Maire précise que pour des raisons (indiquez les raisons : meilleure/facilité de gestion, problématiques communes, …etc.), il apparaît nécessaire de disposer d’un comité sociale territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de………….(détaillez l’ensemble des EP ou communes concernées)

Madame la Maire / Monsieur le Maire précise qu’au 1er janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de ………………………………..agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

-EPCI = (nombre) agents,

- *(et/ou)* commune = (nombre) agents,

- *(et/ou)* CIAS = (nombre) agents.

Considérant l’intérêt de disposer un comité social territorial commun, Madame la Maire / Monsieur le Maire propose la création d’un comité social territorial commun.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La création d’un comité social territorial commun compétent à l’égard des agents de ………….(détaillez l’ensemble des EP ou communes concernées)

Article 2 : De placer ce comité social commun auprès de………(indiquez l’EP ou la commune auprès de lequel le comité social territorial est placé).

Article 3 : D’informer Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Autorité territoriale

 (nom, prénom et qualité lisibles)

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..

- Publié le : …………………………………………………………………

Madame la Maire / Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Modèle n° 3 : Création d’un comité social territorial commun entre un EPCI, une ou plusieurs communes membres et/ou un ou plusieurs établissements publics rattachés**

(Modèle à prendre par l’établissement public rattaché)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le cas échéant, pour le centre communal d’action sociale :

Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment l’article L. 123-4 ;

Le cas échéant, pour les caisses des écoles :

Vu le Code de l‘éduction, notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 ;

Le cas échéant, pour les offices de tourisme sous forme d’établissement public administratif :

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 et suivants

Vu le rapport de l’autorité territoriale :

Madame la Présidente / Monsieur le Président indique aux membres de l’organe délibérant que conformément à l’article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d’un EPCI, d’une ou plusieurs communes membres et/ou d’un ou plusieurs établissements publics rattachés, un comité social territorial commun peut être mise en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Madame la Présidente / Monsieur le Président précise que pour des raisons (indiquez les raisons : meilleure/facilité de gestion, problématiques communes, …etc.), il apparaît nécessaire de disposer d’un comité sociale territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de………….(détaillez l’ensemble des EP ou communes concernées)

Madame la Présidente / Monsieur le Président précise qu’au 1er janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de ………………………………..agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

-EPCI = (nombre) agents,

- *(et/ou)* commune = (nombre) agents,

- *(et/ou)* CIAS = (nombre) agents.

Considérant l’intérêt de disposer un comité social territorial commun, Madame la Présidente / Monsieur le Président propose la création d’un comité social territorial commun.

Le conseil ……………, après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La création d’un comité social territorial commun compétent à l’égard des agents de la collectivité de ………….(détaillez l’ensemble des EP ou communes concernées)

Article 2 : De placer ce comité social commun auprès de………(indiquez l’EP ou la commune auprès de lequel le comité social territorial est placé).

Article 3 : D’informer Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Adoptée à l’unanimité des membres présents,

Ou

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).

 Fait à ………………, le ………………

 Autorité territoriale

 (nom, prénom et qualité lisibles)

- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..

- Publié le : …………………………………………………………………

Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.